

Fiche informative | NÉCESSITÉ D'OBTENIR UN PERMIS OU UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Pour toute question supplémentaire en lien avec les informations ci-dessous, contactez le Service de l'urbanisme et de l'environnement par courriel au : urbanisme@rawdon.ca

R 2021-06, art. 3.1.1 - Nécessité d'obtenir un permis de construction

Sur l'ensemble du territoire, nul ne peut procéder à l'une des interventions suivantes sans obtenir au préalable un permis de construction conformément aux dispositions du présent règlement :

1. La construction, l'agrandissement, la reconstruction et la transformation, incluant la rénovation, d'un bâtiment principal;
2. La construction, l'agrandissement, la reconstruction et la transformation, incluant la rénovation, d'un bâtiment accessoire;
3. L'installation d'un bâtiment préfabriqué;
4. Des travaux de déboisement, d'excavation et de remblayage en vue de l'édification et de l'installation d'une construction;
5. La construction, l'agrandissement ou la modification d'une tour de télécommunication;
6. L'installation d'une antenne de télécommunication.

R 2021-06, art. 5.1.1 - Nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation

Sur l'ensemble du territoire, quiconque qui désire procéder à l'une des interventions suivantes doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement :

1. Le déplacement ou la démolition d'un bâtiment principal;
2. Le déplacement ou la démolition d'un bâtiment accessoire;
3. La construction, l'agrandissement, le remplacement de l'une ou l'autre des constructions accessoires suivantes, autres que les saillies d'un bâtiment principal visées par le paragraphe précédent :
 - a) Un mur de soutènement;
 - b) Un café-terrace;
 - c) Un kiosque.
4. L'abattage d'arbre à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité ou à l'intérieur de la rive et littoral. Lors de l'abattage d'arbre à l'extérieur du périmètre urbain qui ne concerne pas une exploitation forestière au sens du Règlement de zonage et/ou la rive et le littoral, le propriétaire du terrain où l'abattage est effectué, ou son mandataire, doit transmettre à la Municipalité une déclaration par écrit et signée au moins 72 heures précédant l'opération d'abattage;
5. Les travaux d'abattage d'arbres relatifs aux activités forestières suivantes :
 - a) L'abattage de plus de 30 % des arbres d'une superficie boisée par période de 10 ans.
6. L'abattage sur un site ayant une pente de plus de 30%;
7. L'abattage de plus de 25 % des arbres dans une érablière située en zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
8. Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de menacer la sécurité des personnes et des biens, de perturber les habitats fauniques ou floristiques, d'affecter la stabilité de la rive ou du littoral ou qui empiètent sur la rive, le littoral ou la plaine inondable, de modifier la couverture végétale des rives et de porter le sol à nu;
9. L'installation ou le remplacement d'une piscine, d'un spa de 2000 litres et moins non équipé d'un couvercle rigide et d'un système de verrouillage, d'un spa de plus de 2000 litres, d'un plongoir, d'une enceinte, d'une plateforme et/ou d'une terrasse ouvrant sur une piscine. Lorsque la piscine est démontable, un certificat d'autorisation est requis lors de la première installation seulement, si la réinstallation se fait au même endroit et dans les mêmes conditions;

R 2021-06, art. 5.5.1 - Nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation (suite)

10. L'aménagement d'un terrain de camping;
11. L'installation, l'agrandissement, le remplacement, la modification ou le déplacement d'une enseigne, y compris son support, à moins d'une indication contraire au Règlement de zonage;
12. Toutes interventions dans la rive ou le littoral, incluant les quais;
13. Toutes interventions à l'intérieur d'un milieu humide situé dans la rive d'un cours d'eau;
14. L'installation ou le déplacement d'un système de prélèvement d'eau;
15. Installation ou déplacement d'une installation septique;
16. L'installation ou le déplacement d'un système de géothermie;
17. Les opérations et travaux de remblai et de déblai, autres que celles nécessaires pour une construction ou un ouvrage autorisé aux règlements d'urbanisme;
18. Toute exploitation ou agrandissement d'une carrière, sablière ou gravière;
19. Le changement d'usage ou de destination d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble;
20. L'aménagement d'un sentier carrossable privé de plus de 1 000 mètres;
21. L'aménagement d'une structure de rue ou de chemin de plus de 50 mètres de longueur desservant une entreprise autre qu'un développement résidentiel;
22. L'installation d'un contenant de récupération de vêtements sauf pour les exceptions prévues à l'article 5.1.2;
23. L'occupation ou le changement d'un usage.

Malgré ce qui précède, lorsque l'intervention visée au présent article est projetée en même temps qu'une intervention visée par un permis de construction, la délivrance d'un certificat d'autorisation n'est pas requise. Toutefois, le requérant doit présenter les plans et documents prescrits au présent chapitre et se conformer à l'ensemble des dispositions.

Malgré ce qui précède, les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et aux règlements qui en découlent, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité